



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DES OLYMPIADES DE
L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU l'arrêté municipal n°2024-61 du 13 mai 2024 réglementant les aires de jeux enfants et multisports (City Park);

VU la demande présentée le 19 mai 2026 par la Directrice de l'école élémentaire Les Ajeux, sollicitant l'occupation temporaire de plusieurs espaces publics à l'occasion des olympiades scolaires;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques lors des manifestations organisées sur le domaine public communal;

CONSIDÉRANT que l'organisation des olympiades de l'école élémentaire le vendredi 26 juin 2026, de 08h00 à 16h30, nécessite l'occupation exclusive et temporaire du City Park (rue Verte), du boulodrome et du terrain de football situé derrière la salle des fêtes;

CONSIDÉRANT que la rue Verte doit être réservée aux déplacements piétons des élèves pendant les heures scolaires, sans interruption de la circulation générale des véhicules en dehors de cette plage horaire;

CONSIDÉRANT que la sécurité des enfants impose de déroger temporairement aux horaires d'ouverture habituels du City Park fixés par l'arrêté n°2024-61, afin de permettre l'accès anticipé des élèves dès 08h00;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté régit l'occupation temporaire du domaine public communal à l'occasion des olympiades de l'école élémentaire Les Ajeux, organisées le **vendredi 26 juin 2026, entre 08h00 à 16h30**.

Article 2 : Sites concernés

Sont concernés par l'occupation exclusive et temporaire aux fins de la manifestation :

- Le City Park situé rue Verte;
- Le boulodrome situé rue Verte;
- Le terrain de football situé derrière la salle des fêtes.

Article 3 : Accès au City Park et au boulodrome

Pendant la durée de la manifestation, l'accès au City Park et au boulodrome est réservé aux élèves et au personnel encadrant de l'école élémentaire Les Ajeux.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2024-61, l'accès est autorisé à compter de 08h00.

Le public extérieur n'est pas admis dans l'enceinte de ces espaces durant la manifestation.

Article 4 : Accès au terrain de football

Pendant la durée de la manifestation, l'accès au terrain de football situé derrière la salle des fêtes est réservé aux élèves et au personnel encadrant de l'école élémentaire Les Ajeux.

Article 5 : Interdiction de circulation sur la rue Verte

Pendant la durée de la manifestation, de **08h00 à 16h30**, la **circulation de tout véhicule est interdite** sur la rue Verte, à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des véhicules municipaux à une vitesse adaptée.

Article 6 : Obligations de l'organisateur

L'école élémentaire Les Ajeux, représentée par sa directrice est tenue de :

- Assurer la surveillance constante des enfants sur l'ensemble des sites occupés;
- Veiller au respect des règles de sécurité et de tranquillité publiques;
- Restituer les sites en bon état de propreté à l'issue de la manifestation;

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à la législation en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.

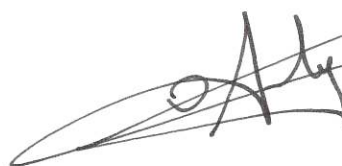
Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise, les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise, le commandant de la Gendarmerie de Persan, le responsable de la Police Municipale de Bernes-sur-Oise, l'école primaire « Les Ajeux » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Bernes-sur-Oise, le 17 juin 2026

Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le 19 Juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télé recours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.